

Enquête publique
Eaux de Vienne-SIVEER
Conclusions et avis



Captage de la source de la Preille
Commune de Boivre-la-Vallée

Claude LITT
Commissaire-enquêteur

Conclusions et avis

1 - Rappel : objet de l'enquête

1.1 - Objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-033 en date du 25 mars 2022 a prescrit sur la commune de Boivre-la-Vallée une enquête publique unique :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) pour
 - la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
 - la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique ;
- à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- à l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains qui seront assujettis aux servitudes y afférant.

1.2 - Composition du dossier

En version papier, un classeur contient les pièces suivantes :

- délibération du Comité du S.I.A.E.P. des Trois-Vallées ;
- notice explicative ;
- responsables de la production et de la distribution ;
- description des installations de production et de distribution ;
- évaluation de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable ;
- qualité de l'eau ;
- évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée ;
- choix des produits et procédés de traitement ;
- étude préalable hydrogéologique ;
- étude d'impact ;
- arrêté préfectoral du 2/09/20 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9953 ;
- surveillance à mettre en œuvre ;
- rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- avis de la commission captages ;
- évaluation économique ;
- état parcellaire ;
- plan parcellaire ;
- plan du périmètre de protection rapprochée.

Détaillé, bien structuré, avec une mise en page claire, ce dossier est agréable et aisé à consulter. Les documents graphiques (tableaux, plans, illustrations photographiques) qui aident à la compréhension du projet sont également de bonne qualité, donc facilement exploitables.

Une version dématérialisée sous forme de CD est insérée dans la pochette de couverture du classeur. On retrouve bien sûr les mêmes documents, mais le grand écran est recommandé pour la lecture des plans notamment.

1.3 - Déroulement

Trois permanences de 3 h ont été fixées en concertation avec la préfecture de la Vienne : le lundi 16 mai, le mardi 31 mai et le vendredi 17 juin.

L'enquête s'est déroulée sans aucun problème à signaler jusqu'à sa clôture à 17h le vendredi 17 juin.

2 - Observations du public

2.1 - Participation

Une seule visite a été comptabilisée pendant ces 3 permanences ; elle a donné lieu à une consignation dans le registre d'enquête publique. Un courrier a été transmis par voie électronique par la préfecture de la Vienne.

2.2 - Synthèse

En mettant de côté l'inquiétude manifestée lors de la seule visite pour la mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif classée « Point noir », il ne « reste » que les observations formulées par une association de défense de la nature qui affiche clairement son opposition au projet d'arrêté de DUP, résumées comme suit :

- trop de pollutions diffuses, trop de dépassements des seuils réglementaires (nitrates), présence de substances dangereuses (nitrites, ammonium, pesticides cancérigènes, bactéries), qui affectent la santé des consommateurs d'eau potable même si elles sont diluées grâce au mélange avec des eaux moins polluées ;
- manque de connaissances à propos de l'aire d'alimentation du captage ;
- inquiétude pour le débit de la Boivre en raison de l'augmentation du prélèvement annuel prévu par l'arrêté, aggravée par les prélèvements pour les réserves de substitution d'ores et déjà autorisées ;
- dénonciation de la priorité implicite accordée à l'irrigation sur l'alimentation en eau potable ;
- faiblesse voire absence de prescriptions dans les périmètres de protection pour mieux prévenir et contenir les pollutions diffuses.

2.3 - Réponses du maître d'ouvrage

Après la remise du PV de synthèse et de l'analyse des observations au maître d'ouvrage, ce dernier a transmis un mémoire en réponse dans le délai imparti de 15 jours. Ce document, bien structuré, reprend les observations et les questions dans l'ordre pour y apporter des réponses plutôt détaillées et précises mais qui, pour certaines, pourront paraître insuffisantes et/ou insatisfaisantes.

Dans le détail, et en commençant par le problème des « points noirs », ces dispositifs d'assainissement non collectif, le maître d'ouvrage confirme l'obligation de mise en conformité « effective » dans un délai de 4 ans... après la signature de l'arrêté préfectoral. Comme nous l'apprend la seule visite lors des 3 permanences, cette même obligation avait déjà été consignée dans un courrier recommandé du SIVEER fin 2009 suite à un diagnostic concernant le fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. En respectant les termes de ce courrier, ces « points noirs » – au pluriel car il y en a plusieurs, et qui sont connus par le maître d'ouvrage – auraient dû être résorbés avant 2014. Le nouveau délai de 4 ans après signature de l'arrêté préfectoral nous amène à une mise en conformité avant 2027, soit de longues années pendant lesquelles ces dispositifs « [...] *présentent [et ont présenté] un risque fort de pollution de la ressource, qui est vulnérable aux pollutions de surface et présente déjà une qualité bactériologique médiocre* », comme le mentionne le dossier de présentation.

Concernant les pollutions diffuses, le mémoire souligne l'importance du « [...] *respect de toutes les limites de qualité des eaux brutes* » et précise « *Aucun dépassement des limites de qualité pour les eaux brutes n'apparaît* ». Le maître d'ouvrage se veut donc rassurant en opposition au courrier de Vienne Nature qui prétend le contraire en se référant « [...] *aux seuils réglementaires fixés pour la rendre éligible à la production d'eau potable* ». Le problème des nitrates est « contourné » en mélangeant l'eau de la source avec des ressources à faible teneur en nitrates, et celui des pesticides semble contenu en référence aux concentrations mesurées, bien inférieures aux limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007. Le problème des nitrites est carrément évacué puisqu'ils ne sont pas pris en compte ; le dossier de présentation indique toutefois des valeurs « [...] *largement inférieures à la limite de qualité pour une eau brute destinée à la consommation humaine* ». La teneur naturelle en fluorures impose elle aussi un mélange des eaux pour rester en-deçà du seuil de potabilité. Enfin, on apprend qu'une commission de l'ANSES travaille régulièrement à la réévaluation – dans le bon sens faut-il espérer – de certains seuils (produits phytosanitaires notamment).

Les analyses les plus récentes ne vont pas au-delà de 2019 – « [...] *ce qui n'est pas si ancien* » – en raison de la date d'édition des documents de préparation pour l'enquête publique.

La question d'une éventuelle future usine de traitement comme celle en cours de construction à Curzay-

sur-Vonne a été éludée, mais on peut comprendre que le maître d'ouvrage, en raison du coût économique, cherchera à éviter ce recours en maintenant la situation actuelle, voire en l'améliorant par le renforcement de la prévention des risques de pollutions.

Cette prévention et cette lutte contre les pollutions passent par la mise en place des périmètres de protection et la Déclaration d'Utilité Publique.

La connaissance de l'aire d'alimentation du captage aurait sans doute été un plus mais elle n'est pas requise pour délimiter les périmètres de protection. À cette fin, l'hydrogéologue agréé s'est servi des données piézométriques disponibles. Dans sa conclusion, ce dernier a anticipé une dégradation de la qualité de l'eau brute, mais ni le renforcement de certaines prescriptions, ni la révision des périmètres n'auraient d'effet immédiat. Il faudra passer par le mélange avec une autre eau et/ou le traitement.

Concernant l'impact des prélèvements, la prise en compte des dernières données (2021) ne modifierait pas les projections présentées. D'autre part, les volumes produits au captage de la source ont diminué depuis l'interconnexion (2013) avec le SIAEP de Massognes. Le débit d'exploitation retenu – en-deçà du potentiel de la source – doit permettre de réguler la dilution en fonction du forage de la Preille et de pallier une éventuelle défaillance temporaire d'une des autres ressources. La répartition des prélèvements entre les différentes ressources devrait être équivalente à l'avenir.

Pas de donnée récente du débit naturel de la source, elle aurait pourtant été intéressante dans le contexte actuel de changement climatique. Celui-ci, en raison notamment de la diminution des précipitations, limite bien sûr la recharge de la nappe. Le risque de dégradation de la qualité de l'eau intervient aussi dans le cas de périodes pluvieuses consécutives aux longues périodes sèches (effet de « lessivage »).

L'impact des prélèvements sur le débit de la Boivre – autre inquiétude de Vienne Nature – est difficilement quantifiable car le suivi ne s'effectue qu'à Vouneuil-sous-Biard, donc loin en aval.

L'association pourrait peut-être trouver matière à satisfaction dans l'annonce qu'aucun prélèvement pour les « bassines » ne concerne la nappe supratocrienne du bassin versant hydrogéologique du captage, et qu'aucun prélèvement de remplissage ne rentrera en concurrence avec les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable.

Comme déjà évoqué ci-dessus, les mesures destinées à lutter contre les pollutions diffuses à l'intérieur des périmètres de protection sont de portée limitée. Mais le maître d'ouvrage est conscient qu'il faut mettre en place d'autres outils, comme les contrats de nappe, de bassin versant, d'agriculture durable, etc., et des actions d'information, de conseil, d'assistance. Cela en parallèle de l'application de la DUP.

Enfin, la délimitation de l'aire d'alimentation du captage et l'étude de sa vulnérabilité intrinsèque seront réalisées dans les 2 années suivant l'arrêté préfectoral, prolongées par un plan d'actions pluriannuel de transition agroécologique mis en œuvre par Eaux de Vienne-SIVEER en concertation avec les acteurs de l'agriculture, les partenaires techniques et institutionnels.

3 - DUP pour la dérivation des eaux souterraines

3.1 - Conclusion

Une première demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concerne la dérivation des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement, de la source de la Preille sur la commune de Boivre-la-Vallée. Celle-ci est exploitée pour l'alimentation en eau potable depuis sa mise en service en 1960. En 1989, un avis hydrogéologique a été établi mais des études complémentaires ayant été demandées, la procédure de mise en place des périmètres de protection n'a pas été poursuivie. En raison de la réglementation en vigueur et afin de protéger cette ressource en eau, il était donc grand temps de la relancer.

Alors que la source est exploitée à 35 m³/h environ 12 h/jour, soit 409 m³/jour, cette procédure comprend une augmentation des prélèvements pour passer à un maximum de 700 m³/jour, soit un volume annuel maximum de 180 000 m³. Au vu de cette augmentation significative, le maître d'ouvrage se veut rassurant en indiquant que le débit d'exploitation retenu est en-deçà du potentiel de la source, et la justifie car elle doit permettre de réguler la dilution en fonction de la qualité de l'eau du forage de la Preille et de pallier une éventuelle défaillance temporaire d'une des 2 autres ressources (forage de la Preille et interconnexion). Le potentiel de la source n'est pas connu de manière précise, une évaluation réalisée en 1953 fait état d'un débit de 70 m³/h, soit 1 680 m³/j.

Cette augmentation du prélèvement impactera sans doute le débit de la Boivre puisque l'eau prélevée ne se déverse plus dans cette rivière, et peut-être le respect du débit réservé pour la Boivre, mais en l'absence de mesures – un suivi existe toutefois mais loin en aval, à Vouneuil-sous-Biard –, l'impact est impossible à quantifier.

3.2 - Avis

À la suite de l'étude du dossier de présentation, des contributions enregistrées lors de l'enquête publique et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

en tenant compte que la poursuite de l'exploitation de cette ressource nécessite la signature d'un arrêté de DUP pour la protéger et se conformer à la réglementation en vigueur,

en considérant que la source de la Preille contribue avec 2 autres ressources à alimenter en eau potable un bassin de vie (UDI2) de plus de 3 000 habitants, à parts quasi égales, et qu'aucune autre ressource à ce jour ne pourrait pallier son abandon,

en admettant que l'augmentation de prélèvement envisagée n'impacte pas ou peu le débit de la Boivre, dans un contexte cependant délicat lié au changement climatique qui menace les ressources en eau,

j'émet un **avis favorable**
à la Déclaration d'Utilité Publique
pour la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement.

4 - DUP pour la détermination des périmètres de protection autour du captage

4.1 - Conclusion

La seconde demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) concerne la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé publique. Les périmètres de protection sont obligatoires pour tout ouvrage de prélèvement d'eau d'alimentation des collectivités humaines, et permettent d'assurer la protection de la qualité de cette eau.

4.1.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI doit interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages. Tel que tracé par l'hydrogéologue agréé, il mesure environ 490 m², et englobe 2 parcelles appartenant au syndicat Eaux de Vienne-SIVEER et une partie d'une 3^e parcelle que ce même syndicat devra acquérir car le PPI doit être la propriété du maître d'ouvrage et doit le rester.

L'hydrogéologue agréé préconise de fermer entièrement ce périmètre par une clôture d'une hauteur minimum de 2 m par rapport au sol, et de sécuriser (anti-intrusion animaux) l'exutoire de la source. À l'intérieur de cet enclos, toute activité doit être interdite sauf celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien (celui de la végétation sera exclusivement mécanique). La municipalité de Boivre-la-Vallée a exprimé le souhait de conserver l'accès à la source mais pas au-delà car on débouche sur des propriétés privées.

Le renforcement de la protection du local de pompage est également recommandé, notamment par son étanchéification et l'installation d'un système anti-intrusion et d'une alarme.

En outre, la commission captages a demandé un suivi automatisé de la turbidité et des nitrates avec coupure d'alerte et adaptation du mélange des eaux distribuées, ainsi qu'un suivi automatisé du chlore avec alerteur avant mise en distribution.

L'évaluation économique fait état d'une somme de 38 450 euros H.T. pour répondre à l'ensemble des prescriptions, à supporter par le seul maître d'ouvrage. Leur mise en œuvre est fixée à une échéance de 2 ans suivant la signature de l'arrêté de DUP.

4.1.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR doit protéger efficacement le captage de la migration souterraine des substances polluantes. Il couvre une superficie d'environ 15 ha, s'étend en rive gauche de la Boivre, et inclut la Preille au nord et le Four de la Preille au sud. Il comprend une sous-zone (PPR 1) de 4 parcelles d'une superficie d'environ 3,5 ha, une zone boisée pour laquelle l'hydrogéologue agréé a recommandé la conservation, le déboisement

y est donc interdit. Le chemin qui permet d'accéder à la source devra être équipé de rigoles traversières, et un fossé collecteur étanche longeant la parcelle A 420 et la rue de la Pépinière devra être créé. Le point de rejet de ce fossé sera situé en aval du PPR (sud du Four de la Preille).

Les activités susceptibles de modifier les écoulements ou de favoriser les infiltrations rapides, de provoquer des pollutions accidentelles, d'engendrer des pollutions affectant la qualité des eaux prélevées seront interdites ou réglementées. Ainsi, la création de forage sauf pour les besoins de l'alimentation en eau potable, ou l'ouverture d'excavations et notamment de carrières d'extraction de matériaux, seront interdites. Le stockage, l'épandage, l'infiltration d'engrais organiques, chimiques, de déjections animales, etc. sont particulièrement soumis à la réglementation générale.

Les risques de pollution sont principalement d'origine diffuse, il faut donc tenir compte d'une activité en amont purement agricole et limiter les sources de pollutions ponctuelles telles que les installations d'assainissement autonome, notamment dans le secteur de la Preille. Dans ce périmètre, la priorité sera donc donnée aux installations d'assainissement non collectif défectueuses, avec une douzaine d'années de retard car le SIVEER connaissait ces « points noirs », avait alerté les propriétaires mais négligé le suivi et le contrôle de leur mise en conformité.

L'évaluation économique avance un montant de 96 255 euros H.T. pour répondre à l'ensemble des prescriptions, dont 72 095 euros H.T. (près de 75%) à réaliser à une échéance de 2 ans suivant la signature de l'arrêté de DUP. Plus de 50% de l'ensemble est à supporter par les propriétaires concernés par la réhabilitation des assainissements autonomes existants et la mise en conformité des cuves hydrocarbures ou autres produits chimiques à usage domestique.

4.1.3 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le PPE couvre une superficie d'environ 2,35 km², en rive gauche de la Boivre, et est constitué au maximum par le bassin versant hydrogéologique. C'est une zone de vigilance particulière notamment vis-à-vis de la création de forages, d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), de décharges et d'ouverture de carrières et d'excavations.

Aucune réglementation spécifique n'est fixée à l'intérieur de ce périmètre, mais les propriétaires, occupants et utilisateurs des domaines concernés seront informés de son existence et sensibilisés à la protection de leur ressource en eau, via le respect de la réglementation générale et via une gestion locale de la ressource en eau. À cette fin, un plan d'actions visant la réduction des pollutions diffuses (programme « Re-Sources » comprenant diagnostic + contrat territorial) doit être mis en place ; il est chiffré dans l'évaluation économique à un total de 540 335 euros H.T., réparti sur une échéance à n+9, et supporté par le maître d'ouvrage.

4.2 - Avis

À la suite de l'étude du dossier de présentation, des contributions enregistrées lors de l'enquête publique et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

en prenant acte qu'aucun propriétaire de parcelle(s) située(s) principalement dans le périmètre de protection rapprochée ne s'est exprimé sur les servitudes y liées,

en prenant acte qu'Eaux de Vienne-SIVEER s'engage à mettre en œuvre, en concertation avec les acteurs de l'agriculture, les partenaires techniques et institutionnels, un plan d'actions pluriannuel de transition agroécologique pour réduire les pollutions diffuses,

en prenant acte qu'Eaux de Vienne-SIVEER s'engage à informer et accompagner les particuliers propriétaires d'une installation d'assainissement non conforme, et à leur permettre d'obtenir un soutien financier pour réaliser l'investissement nécessaire, tout en regrettant qu'à cette fin un nouveau délai de 4 ans est annoncé,

en n'ignorant pas que ces dispositions sont de portée limitée pour lutter contre les pollutions diffuses, mais malgré tout nécessaires et sûrement à renforcer dans un avenir plus ou moins proche,

j'émet un **avis favorable**

à la Déclaration d'Utilité Publique

pour la détermination des périmètres de protection autour du captage au titre du code de la santé,

assorti des **recommandations** suivantes :

- accélérer d'une manière générale la mise en œuvre de toutes les mesures qui permettent de réduire les pollutions diffuses de cette ressource fragile,
- porter une attention particulière au contrôle et respect stricts de toutes les prescriptions, mesures et réglementations en vigueur.

5 - Autorisation environnementale de prélèvement d'eau dans le milieu naturel

5.1 - Conclusion

La ressource en eau captée à la source de la Preille provient d'une nappe libre. Sa turbidité présente une valeur inférieure au seuil de qualité fixé pour les eaux de distribution, mais quelques pics dépassent cette norme. Elle est légèrement basique, de minéralisation moyenne et moyennement dure.

Concernant les substances indésirables, la teneur en nitrates est préoccupante : ils « flirtent » régulièrement avec la limite qualité de 50 mg/l, voire la franchissent « allègrement » (pic à 82 mg/l). Des traces de nitrites ont été détectées mais dans des valeurs inférieures à la limite de qualité. Le fer et l'aluminium peuvent atteindre des pics de fortes à très fortes teneurs.

Les substances toxiques restent dans la limite de qualité fixée pour l'eau destinée à la consommation humaine. Des pesticides sont présents dans cette eau mais les limites de qualité fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007 – 0,1 µg/l pour les substances individuelles et 0,5 µg/l pour la somme des pesticides – ne sont pas atteintes.

La qualité microbiologique laisse à désirer : des germes sont régulièrement détectés dans l'eau brute analysée, qui indiquent une pollution d'origine fécale.

Au chapitre des risques pour la source, ce sont ceux liés à l'activité agricole qui prédominent. Les pollutions diffuses constituées par l'utilisation d'engrais et de pesticides sont un danger potentiel pour la ressource. Les risques de vandalisme du site du captage, d'inondation de l'ouvrage, de pollution ponctuelle liée aux axes de circulation, sont jugés moyens à faibles. Contrairement à ceux dus à l'assainissement non collectif dans un secteur proche du captage et vulnérable aux pollutions de surface, car plusieurs installations sont classées « Non acceptable - Point noir ».

Des moyens de surveillance comme le contrôle sanitaire (ARS), les suivis (turbidité, nitrates, niveau piézométrique), la protection du site et du local de pompage, sont à poursuivre, à renforcer ou à mettre en place. Le traitement de la ressource est assuré par un filtre à sable et une bêche tampon enterrée au pied du château. Après mélange – qui permet notamment de diminuer la teneur excessive en fluor des eaux issues du forage de la Preille – dans la canalisation d'entrée de ce dernier, il est procédé à un traitement de désinfection au chlore gazeux avant l'entrée dans le réservoir.

C'est donc par traitement et mélange de 3 ressources – captage de la source, forage de la Preille et interconnexion avec le SIAEP de Massognes – qu'on « règle » les différents problèmes qualitatifs pour respecter les limites de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

5.2 - Avis

À la suite de l'étude du dossier de présentation, des contributions enregistrées lors de l'enquête publique et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

en ayant connaissance que les eaux brutes issues du captage de la source respectent les limites de qualité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sauf, et notablement, pour les nitrates,

en considérant que la source de la Preille est mélangée à parts quasi égales à 2 autres ressources et que les qualités de chacune parviennent à réduire leurs défauts pour produire une eau destinée à la consommation d'un bassin de vie (UD12) de plus de 3 000 habitants,

en considérant les moyens de surveillance, de suivi et de protection existants, ceux proposés et ceux contenus dans les prescriptions liées aux périmètres de protection,

en prenant acte qu'Eaux de Vienne-SIVEER s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel de transition agroécologique ainsi que l'information et l'accompagnement des particuliers propriétaires d'une

installation d'assainissement non conforme pour réduire les pollutions diffuses,
en prenant acte de l'avis favorable pris à l'unanimité par le conseil municipal de Boivre-la-Vallée,

j'émet un **avis favorable**
à l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,
de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la consommation humaine.

assorti de la **recommandation** suivante :

- s'assurer que les moyens de surveillance, de suivi et de protection de la ressource soient bien efficaces, les renforcer le cas échéant.

6 - Enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains assujettis aux servitudes

6.1 - Conclusion

L'enquête parcellaire porte sur 3 parcelles regroupées en 2 comptes de propriété dans le périmètre immédiat, et sur 49 parcelles regroupées en 16 comptes de propriété dans le périmètre rapproché. Une des 3 parcelles situées dans le périmètre immédiat ne sera que partiellement prise dans ce périmètre ; propriété de particuliers, elle sera acquise par le maître d'ouvrage, conformément aux prescriptions du PPI, et devra donc être rebornée.

Par courrier recommandé avec AR, tous les propriétaires de parcelle(s) située(s) dans le PPR ont été informés de la définition des périmètres de protection du captage de la source de la Preille contenue dans le projet d'arrêté préfectoral de DUP. Seuls 2 courriers sont revenus ; le maître d'ouvrage a transmis une copie de la notification à la mairie pour affichage et une autre aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces mêmes propriétaires ont été invités le 7 avril à Boivre-la-Vallée à une réunion publique d'information pour une présentation du projet et de l'organisation de l'enquête publique.

6.2 - Avis

À la suite de l'étude du dossier de présentation, des contributions enregistrées lors de l'enquête publique et des réponses apportées par le maître d'ouvrage,

en ayant constaté qu'un très faible nombre de propriétaires – moins de 5 – ont assisté à la réunion publique d'information du 7 avril à Boivre-la-Vallée,

en estimant que les propriétaires ont été correctement informés de l'ouverture d'une enquête publique, et que les documents mis à leur disposition pendant 33 jours consécutifs en mairie de Boivre-la-Vallée et sur le site internet de la préfecture de la Vienne leur ont permis de prendre connaissance du projet et des servitudes liées aux parcelles comprises dans le périmètre de protection rapprochée,

en prenant acte qu'aucun propriétaire de parcelle(s) située(s) principalement dans le périmètre de protection rapprochée ne s'est exprimé sur les servitudes y liées,

j'émet un **avis favorable**
à l'enquête parcellaire en vue de délimiter les terrains assujettis aux servitudes y afférant.

Le 18 juillet 2022



Claude LITT
Commissaire-enquêteur